

## Procès-verbal modifié

### **CORRECTION À LA RÉOLUTION 2014-09-203 «Avis à la CPTAQ demande faite par monsieur Sébastien Auger»**

Conformément à l'article 92.1 de la loi des Cités et Villes, la greffière est autorisée à modifier un procès-verbal, un règlement, **une résolution**, une ordonnance ou un autre acte du conseil pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, la greffière joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et elle dépose à la prochaine séance du conseil une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.

#### **Rés.2014-09-203      Avis à la CPTAQ demande faite par monsieur Sébastien Auger**

**Considérant que** monsieur Auger désire acquérir le lot 2 981 184 pour la construction d'une résidence unifamiliale;

**Considérant que** ces terres sont boisées;

**Considérant que** l'autorisation demandée n'aura aucun effet sur les activités agricoles;

Il est proposé par madame la conseillère Esther Savard et adopté à l'unanimité;

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Portneuf recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture à monsieur Sébastien Auger.

France Marcotte  
Greffière